

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 17/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Monsieur PAVLOVIC (Billy Bus)**

CHEMIN DES REMISES  
60410 Verberie

IC-R/0166/23-YY  
Code AIOT : 0003801647

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement Monsieur PAVLOVIC (billy bus) implanté CHEMIN DES REMISES 60410 Verberie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée afin de recoler les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 08 octobre 2018 et l'arrêté portant suppression de la société de M. PAVLOVIC.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Monsieur PAVLOVIC (billy bus) ;
- CHEMIN DES REMISES 60410 Verberie ;
- Code AIOT : 0003801647 ;
- Régime : Néant ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non

La société BILLY BUS exerce chemin des remises, sur le territoire de la commune de Verberie, une activité de vente de véhicules automobiles. Cette société n'est pas connue de la préfète pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, cette entreprise a été radiée du RCS le 30 septembre 2015.

Les activités de cette société sont représentées par M. PAVLOVIC.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement des arrêté préfectoraux de mise en demeure du 8 octobre 2018 et l'arrêté préfectoral de suppression.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Situation administrative (ICPE rubrique 2712)	AP de Mise en Demeure du 18/10/2018, article 1er	/	Sans objet
PC 2 : Situation administrative (Agrément)	AP de Mise en Demeure du 18/10/2018, article 1er	/	Sans objet
PC 3 : Situation Administrative (Agrément)	AP de Mise en Demeure du 18/10/2018, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de visite que M. PAVLOVIC s'est recentré uniquement sur son activité d'export de véhicules (poids lourds) vers l'Afrique. Cette activité n'est classable au titre de la réglementation des installations classées pour protection de l'environnement (ICPE). En outre, l'exploitant a procédé à l'élimination des véhicules hors d'usage (poids lourds) présents sur son site de Verberie dans un établissement agréé à cet effet.

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2018 et l'arrêté de suppression du 09 février 2022.

Aussi, l'inspection a proposé à la préfète d'abroger ces arrêtés préfectoraux.

## 2-4) Fiches de constats

**PC 1 :** Situation administrative (ICPE rubrique 2712)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/10/2018, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Monsieur PAVLOVIC exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sise chemin des remises sur la commune de Verberie (60410) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : – en déposant auprès des services de la préfecture un dossier d'enregistrement, – en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous le délai d'un mois, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'autorisation (régime de l'enregistrement), ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence de camions, cars et Véhicules légers sur le site de M. PAVLOVIC.

L'exploitant a indiqué que les camions et les cars sont destinés à l'export, en destination de certains pays de l'Afrique de l'Ouest francophone (Côte d'Ivoire, Bénin, Sénégal, Mali, Togo) voire en destination de l'Afrique centrale (République du Congo Démocratique).

Les gendarmes ont utilisé le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) pour contrôler la situation administrative de certains véhicules légers. Ce contrôle n'a pas mis en évidence de problème particulier.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'éliminer les véhicules hors d'usage légers ou supérieurs à 3,5 tonnes suivants :

- 1 car immatriculé 322 FZA 92 ;
- 2 cars (immatriculés PTU 41 XP et AZ 44 GQ) ;
- 1 minibus accidenté et immatriculé HBF 213
- 1 BMW immatriculé 1-GFX-927
- 1 BMW immatriculé BJO80YN.

Par courriel en date du 14 mars 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs d'élimination des cars suivants :

- 1 un car de marque RENAULT immatriculé PTU 41 XP ;
- 1 un car de marque IVECO immatriculé AZ 744 GQ ;
- 1 un bus de marque MERCEDES immatriculé HBF 213.

Les certificats de destruction des véhicules mentionnés ci-dessus, datant du 09 mars 2023, ont été délivrés par la société FRICOURT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE.

En ce qui concerne le car immatriculé 322 FZA 92, M. PAVLOVIC a indiqué ce car ne lui appartient pas. Il ne peut pas procéder à son élimination dans l'immédiat. Cependant, sous le conseil de son avocat, il va adresser un courrier recommandé au propriétaire du véhicule afin que celui-ci vienne le récupérer. S'il ne répond pas, un nouveau courrier lui sera de nouveau adressé, puis un troisième si le véhicule n'a été récupéré à la suite du second courrier recommandé.

Dans le cas où il n'obtient pas de réponse à son troisième courrier, il pourra procéder à l'élimination du car immatriculé 322 FZA 92.

Par ailleurs, par courriels en date du 10 avril 2023, M. PAVLOVIC a transmis deux « CERTIFICAT DE CESSION D'UN VÉHICULE », les documents transmis concernent les véhicules suivants :

- BMW immatriculé BJ080YN. ;
- BMW immatriculé 1 GFX 927 (véhicule d'origine belge).

En conclusion, il ressort des constats mentionnés dans les paragraphes précédents que M. PAVLOVIC s'est recentré uniquement sur son activité d'export de véhicules (poids lourds) vers l'Afrique. Cette activité n'est pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour protection de l'environnement (ICPE).

En outre, les véhicules hors d'usage présents sur le site de Verberie ont été éliminés dans un établissement agréé à cet effet.

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2018 et l'arrêté préfectoral de suppression du 09 février 2022.

Aussi, l'inspection propose à la préfète d'abroger ces arrêtés préfectoraux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**PC 2 : Situation administrative (Agrément)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/10/2018, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Monsieur PAVLOVIC exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sise Chemin des Remises sur la commune de Verberie (60410) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : – en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture conformément à l'article R 543-162 du code de l'environnement ; – en cessant ses activités.  Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : – dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; – dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Monsieur PAVLOVIC a cessé toute activité d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage. Il a transmis les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage présents sur son site. Comme indiqué précédemment, M. PAVLOVIC s'est recentré son activité d'export de véhicules lourds vers l'Afrique. Cette activité ne nécessite pas un agrément VHU. L'exploitant s'est donc conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2018 et l'arrêté de suppression du 09 février 2022. Il s'ensuit que l'inspection a proposé à la préfète d'abroger ces arrêtés préfectoraux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**PC 3 : Situation Administrative (Agrément)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/10/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité :  – sous le délai d'un mois, l'exploitant procède à l'évacuation des VHU stockés ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site vers des centres VHU ou des centres de traitement de déchets autorisés de manière à supprimer la présence de VHU, de pièces et de déchets ;  – sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au Préfet de l'OISE et à l'Inspection des Installations Classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU, des pièces et des déchets vers un ou des «centre(s) VHU» agréé(s) et /ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé.  Les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.
<b>Constats :</b>  Monsieur PAVLOVIC a procédé à l'évacuation des VHU présents sur son site de Verberie vers des centres VHU agréés. Il a fourni à cet effet les justificatifs d'élimination. L'exploitant s'est donc conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2018 et l'arrêté de suppression du 09 février 2022. L'inspection a proposé à la préfète d'abroger ces arrêtés préfectoraux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet